

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-08-13d-01258
Dénomination du projet :	Création d'un poste source ENEDIS 225kV/20kV sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	ENEDIS
Date de transmission du dossier au CSRPN :	06/09/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Complétude du dossier :</u> • Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 06/09/2024 ; • Dossier de demande de dérogation espèces protégées du SEGED Env. d'août 2024 de 215 pages ; • CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; • CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; • Résultats des sondages pédologiques pour la délimitation des zones humides ; • Analyse foncière pour la mise en place de mesures compensatoires par le CEN N-A de 41 pages ; • Convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures environnementales entre ENEDIS et le CEN. Analyse générale du dossier <u>Contexte :</u> Ce double projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) du secteur. ENEDIS et RTE souhaitent créer un nouveau poste source (ENEDIS) 225 kV/20 kV sur la commune de St-Hilaire-le-Treille qui sera raccordé aux deux nouveaux postes RTE de 400 kV et 225 kV pour absorber les 600 MV recensés dans le secteur, que le réseau actuel ne peut acheminer du fait de sa saturation. Du fait de leur implication physique sur le même site et de l'élaboration conjointe des deux dossiers par les deux pétitionnaires, le CSRPN a émis le même avis sur le dossier d'ENEDIS et le dossier de RTE. <u>Qualité du dossier et complétude :</u> Toutes les pièces du dossier de demande de dérogation sont disponibles (sauf peut-être les éléments du dossier contenus dans la dérogation loi sur l'eau) ainsi que la raison impérieuse d'intérêt public majeur qui est justifiée par la saturation du réseau actuel du fait de nouvelles centrales de production d'énergie douce en projet. 5 sites ont été envisagés au titre des solutions alternatives. Deux ont été écartés pour des raisons d'impacts significatifs qu'auraient eus ces projets sur les plans humain et agricole notamment. Une analyse multicritères a été réalisée sur les 3 sites restants dont il ressort que le site choisi est le plus contraignant sur les seuls critères environnementaux et plus acceptable pour la population locale et les intérêts agricoles en jeu. Mais le site a été retenu par le ministère en charge de la transition écologique. Le dossier RTE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale car concerné aussi par un dossier Loi sur l'eau et il a fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier ENEDIS ne fait l'objet que d'une DDEP et sera soumis à une consultation publique simple. <u>Présentation du dossier :</u> La création d'un poste source ENEDIS et le raccordement au réseau répond à la saturation actuelle du réseau pour le porter à 600MW. La surface nécessaire pour l'aménagement des postes ENEDIS et RTE de Foulventour est de 8,07 ha dont 1,43 ha pour le poste d'ENEDIS. Il est conforme au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Les installations ENEDIS et RTE vont permettre de connecter les ouvrages de raccordement des installations de production d'énergie électrique à base de renouvelables (photovoltaïque et éolien) que le réseau actuel ne peut absorber au vu de sa saturation.

Absence de solution alternative majeure :

L'emplacement choisi correspond non pas à celui de moindre impact écologique, mais à celui qui dérange le moins les intérêts économiques et sociologiques tout en étant éco-compatible à base d'une analyse multicritères parmi 5 versions.

État initial du dossier

Les aires d'étude :

La première est à l'échelle communale et la seconde dans un rayon de 10 km sur les aspects bibliographiques, tandis que les études de terrain portent sur 16 ha pour un aménagement total de 8 ha.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Ils sont tout à fait satisfaisants quel que soit le groupe d'espèces considéré.

Le projet est hors des zonages patrimoniaux comme les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF. Côté flore, aucune espèce protégée n'est recensée.

Côté faune, présence du Campagnol amphibie, de plusieurs espèces de chiroptères sans gîtes de reproduction dans l'aire des travaux ; oiseaux, reptiles, amphibiens, coléoptères... sont recensés et cartographiés de manière satisfaisante. Deux espèces potentielles n'ont cependant pas été recherchées : Crossope et Muscardin.

Les habitats naturels concernés par les travaux portent sur des prairies mésophiles, des cultures, les alignements d'arbres matures et marginalement sur des espaces humides.

Évaluation des impacts

Les raccordements entre ces stations et les sites d'Enr ne sont pas inclus dans la réflexion d'impact, de même que le raccordement entre les stations et les lignes HT et THT, même si celles-ci sont à proximité.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement

L'évitement : Elles sont à reconsidérer et classer comme mesures de réduction.

La réduction : Elles sont au nombre de 9 et particulièrement pertinentes.

L'estimation des impacts résiduels : Ils portent sur les prairies mésophiles, les haies et arbres abattus, les zones humides latérales au projet.

Les mesures de compensation :

Il ressort de la méthodologie retenue empruntée au B.E. ECOMED pour définir les ratios de compensation que le besoin compensatoire est de 3,09 ha pour des prairies mésophiles pâturées et 0,15 ha pour des prairies humides pour une surface totale impactée de 1,41 ha.

ENEDIS et RTE ont confié une étude au CEN Nouvelle-Aquitaine pour la recherche de surfaces compensatoires dans un rayon de 5 km. Celui-ci a étudié 7 sites périphériques au projet allant d'une surface de 38,48 ha à 55,83 ha avec un nombre de propriétaires allant de 5 à 12. Mais il n'y a pas d'analyse comparative des sites qui pourrait conduire le pétitionnaire vers un plus équivalent au besoin compensatoire. Le site proposé par le CEN Nouvelle-Aquitaine ne précise pas les mesures compensatoires et de gestion concrètes effectives envisagées ni les modalités de leur suivi.

Ces points ont fait l'objet de questions/débats au moment de la présentation.

Questions/réflexions des membres du CSRPN Nouvelle-Aquitaine :

- 1 - 1^{re} réaction spontanée : c'est une très mauvaise présentation d'un dossier de dérogation « espèces protégées » qui aurait mérité une meilleure préparation orale, d'où les nombreuses questions à suivre.
- 2 - quelle est la place de la biodiversité dans le choix du site retenu ? Rien n'est dit ou presque sur ce constat dans la rubrique de l'absence des solutions alternatives. D'ailleurs le contexte écologique du secteur retenu est très mal présenté. Il est dommage que nous ne disposions pas des critères qui ont conduit à retenir le site choisi du point de vue environnemental.
- 3 - les rhopalocères ont-ils été recherchés ainsi que leurs plantes hôtes ?
- 4 - les gîtes à chiroptères ont-ils été recherchés dans les arbres abattus ? Comment ?
- 5 - Le cours d'eau dans sa partie amont en tête de bassin est très mal décrit du point de vue de ses habitats et de ses fonctionnalités. Pourtant il existe un fossé entre les parcelles ZX68 et ZX69 ; il est peu profond et végétalisé notamment par une strate arbustive dense (saulaie). Une rigole de plusieurs dizaines de cm de profondeur est présente le long de la parcelle ZX70 permettant en partie l'assainissement du chemin. Il est dommage que les cours d'eau ne soient pas mieux décrits tant du point de vue physique que dans leurs fonctionnalités écologiques (corridor pour les amphibiens, le Campagnol amphibie ou habitat potentiel à agrion). Pourquoi avoir limité l'aire d'étude rapprochée à un site de 16 ha sans englober l'écoulement des eaux intermittentes vers un véritable cours d'eau naissant figurant sur les cartes IGN ? Le busage envisagé ne va-t-il pas perturber l'écoulement naturel de l'eau ? De même les pistes secondaires vont être réalisées en béton : ne pourrait-on pas utiliser un matériau poreux et moins étanche ? Il est détecté la présence du Campagnol amphibie sans rechercher les conditions écologiques expliquant sa présence ni les connexions possibles avec les cours d'eau... Des mesures particulières de gestion (mesures compensatoires) mériteraient d'être prises sur les bordures des cours d'eau intermittents qu'il fréquente et sur les continuités écologiques et corridors de déplacement.
- 6 - Les inventaires auraient dû englober au minimum les aires situées à l'est, au nord-est et au nord du site aménagé sur 30 ha minimum, dans les continuités écologiques des habitats compris dans le site aménagé. Les impacts des travaux de terrassement, les busages n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact. On aurait aimé avoir des éléments sur la dérogation du volet loi sur l'eau.
- 7 - Il n'est pas présenté le gain net en termes de biodiversité des mesures compensatoires proposées d'autant que l'intérêt des 28 ha proposés pour ce faire n'a pas fait l'objet de diagnostics écologiques ; seules les mesures foncières sont avancées comme début de réalisation par le CEN Nouvelle-Aquitaine,
- 8 - le dimensionnement des mesures compensatoires s'inspire de la méthode du bureau d'étude ECOMED qui fait débat et qui fera prochainement l'objet d'un examen par le CNPN. Cette méthodologie standardisée n'est donc pas encore validée,
- 9 - au niveau des haies replantées, quelles vont être les essences utilisées et leur origine ? S'agit-il d'arbres de grand jet ou de haies arbustives ? Le CSRPN NA encourage le renforcement des haies et boisements existants du fait de la croissance lente des végétaux qui seront d'une plus grande efficacité dans le temps. Dans le même esprit, la restauration des habitats des milieux ouverts en zone agricole devra éviter la semence de raygrass et privilégier les variétés florales récoltées à proximité.
- 10 - Pourquoi les impacts liés aux travaux de raccordement du réseau des postes RTE à la ligne THT distante de 450 m ne sont pas décrits dans le dossier ?
- 11 - Si l'analyse des effets cumulés est plutôt bien faite, pourquoi ne génère-t-elle pas de mesures de réduction voire de compensation ? Il eut été utile de justifier le parti pris du pétitionnaire.
- 12 - Le CEN Nouvelle-Aquitaine pratique une démarche d'avoir de compensation à la demande des deux pétitionnaires jusque-là réservée à la CDC biodiversité en amont de la démarche ERC. Cette démarche lui permet de dégager 4 sites de compensation correspondant à peu près aux besoins calculés par le bureau d'étude tant en termes d'habitats que d'équivalence écologique théorique. Mais il apparaît que le diagnostic écologique flore – faune – habitats n'a pas été réalisé sur cet ensemble de 28 ha. Comment vérifier alors l'équivalence écologique des mesures compensatoires proposées par rapport aux impacts résiduels de même que la plus-value liée à la gestion qui est à peine esquissée et repose pour l'instant sur des intentions ?

- 13 - Rien ne garantit à ce stade de la procédure que les modalités de gestion notamment des parcelles agricoles dans la durée (60 ans) seront optimales pour le développement de la flore et la faune étant donné que les baux environnementaux envisagés dépendront du bon vouloir d'agriculteurs non encore affectataires des parcelles concernées...
- 14 – Les espaces naturels (haies, prairies naturelles, fossés humides de tête de bassin) à l'est et au nord de l'aménagement devront non seulement être évités, mais complétés par des mesures compensatoires avec une gestion favorable dirigée sur la durée de 60 ans.
- 15 - Les moyens de gestion prévus pour les MC comprenant le point 14 sont nettement insuffisants. Il faut prévoir le reméandrage du cours d'eau dans la prairie agricole à restaurer dans l'une des parcelles achetées par le CEN NA. Il est conseillé de consulter pour ce faire l'une des « solutions fondées pour la nature » préconisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Conclusion et conditions de l'avis :

Le CSRPN regrette la mauvaise qualité de la présentation orale qui s'est focalisée sur la compensation (dans une réflexion très orientée CdC) et n'a pas permis de passer en revue le raisonnement et la construction de la réflexion.

À ce titre, le CSRPN déplore que les aspects RIIPM et surtout emplacements alternatifs n'aient pas été davantage présentés de même qu'un minimum de rappel de la méthodologie d'inventaires aurait été le bienvenu.

Le dossier de dérogation présenté est à bien des égards incomplet et n'apporte pas suffisamment de garanties de réparation des impacts résiduels. C'est pourquoi l'avis favorable du CSRPN Nouvelle-Aquitaine est conditionné par plusieurs améliorations et garanties à mettre en œuvre préalablement à l'autorisation préfectorale :

- Des études complémentaires réalisées pendant le 1^{er} semestre 2025 devront porter sur les continuités écologiques du cours d'eau amont-aval prouvant que le projet d'aménagement n'altérera pas la présence du Campagnol amphibie. Si c'était le cas, des mesures correctives (réduction, compensation) devront être ajoutées.
- Vérifier que la conformité avec la loi sur l'eau est bien respectée du point de vue de la qualité de l'eau et est favorable aux continuités écologiques du cours d'eau de la tête de bassin.
- Analyser l'intérêt écologique des 28 ha en cours d'acquisition par le CEN NA et vérifier qu'il constituera une plus-value écologique à la biodiversité impactée par les travaux. Pour ce faire, un plan de gestion des mesures compensatoires des parcelles évoquées aux points 12, 13, 14 et 15 sur une durée de 60 ans devra être engagé et réalisé avant la fin de l'année 2025.
- Le plan de gestion prévu au point précédent devra être soumis pour validation avant la fin de l'année 2025 à la DREAL et au CSRPN NA, y compris l'usage agricole durable convenu avec les bailleurs sur le long terme.
- Les plantations de végétaux et haies devront correspondre à des espèces locales et aux listes préconisées par le CBN correspondant. Elles devront répondre au point 9 évoqué ci-dessus.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	Cf conclusion
Fait le :	10/10/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

